

ETUDE POUR L'ELABORATION D'UN NOUVEAU CADRE COMMUNAUTAIRE DEVANT REGIR LE SECTEUR DE L'ECONOMIE NUMERIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Réf. : EuropeAid/140-319/DD/SER/BF

Sous-Rapport : Schéma d'élaboration d'un nouveau cadre (Tâche 2.5)

Délégation de l'UE au Burkina, au nom et pour le compte
de la Commission de l'UEMOA



01.03.2020

Votre contact :

Dr. iur. Albert R. Njoume Ekango

Managing Consultant

Phone: +49 221 9161 1536

Mobile: +49 160 475 80 58

E-Mail: Albert.Njoume@detecon.com

Contenu

1	Résumé analytique	2
2	Introduction	5
2.1	Contexte	5
2.2	Structuration de la mission en 4 phases	6
2.3	Exigence des termes de références	7
2.4	Méthodologie d'élaboration du présent sous-rapport	8
2.5	Structure du sous-rapport	8
3	Schéma d'élaboration du nouveau cadre.....	10
3.1	Revue des textes règlementaires communautaires existants	10
3.1.1	Liste des textes règlementaires existants	10
3.1.2	Rappel des résultats de la revue des textes règlementaires	13
3.2	Textes actuels à adapter et nouveaux textes à élaborer	16
3.2.1	Perception des points focaux des Etats membres pour l'étude	16
3.2.2	Textes communautaires actuels à adapter	20
3.2.2.1	Espace UEMOA.....	20
3.2.2.2	Espace CEDEAO.....	23
3.2.2.3	Synthèse relative aux textes actuels à adapter	26
3.2.3	Nouveaux textes communautaires à élaborer	27
3.3	Schéma d'élaboration du nouveau cadre	27
3.4	Recommandation.....	29
4	Perspective.....	30
5	Annexe 1 : Perception des points focaux	31

1 Résumé analytique

Conformément aux TdR de l'étude, le présent rapport contient des analyses qui débouchent sur la proposition d'un schéma d'élaboration du nouveau cadre législatif et réglementaire régional égisant le secteur des communications électroniques dans l'optique d'une économie numérique. Cet exercice est passé par un rappel des résultats de la revue et relecture documentaires réalisées dans le sous-rapport 2.1/2.3, suivi d'une identification des besoins d'adaptation des textes communautaires actuels et d'élaboration de nouveaux textes.

Ci-dessous l'essentiel des messages du présent document :

Liste des textes réglementaires existants

Pour l'espace UEMOA. Les textes et dispositions réglementaires reçus pour le compte de l'espace UEMOA comprennent une Recommandation formulée par le Conseil des Ministres en 2000, sept Directives édictées par le Conseil des Ministres dont six en 2006 et une en 2015, une Décision adoptée par le Conseil des Ministres en 2006 et un Règlement édicté par le Conseil des Ministres en 2014.

Pour l'espace CEDEAO. Les textes et dispositions réglementaires reçus pour le compte de l'espace CEDEAO comprennent huit Actes Additionnels pris par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements en 2007, une Directive édictée par le Conseil des Ministres en 2011 et deux Règlements édictés respectivement en 2012 et 2017 par le Conseil des Ministres.

Rappel des résultats de la revue des textes réglementaires

Le sous-rapport 2.1/2.3 a présenté les aspects essentiels du cadre réglementaires existants UEMOA et CEDEAO par rapport aux composantes génériques d'un cadre réglementaire, faisant ressortir les éléments saillants à considérer dans l'optique d'une adaptation aux exigences des avancées technologiques qui sous-tendent l'économie numérique.

Perception des points focaux des Etats membres UEMOA/CEDEAO pour l'étude

Textes réglementaires communautaires existants à adapter : Les contributions des points focaux des Etats membres permettent d'identifier deux camps: D'un côté la perception dominante qui identifie des textes précis à adapter, de l'autre côté la position minoritaire qui préconise l'adaptation de tous les textes communautaires. Les changements (notamment technologiques) survenus depuis l'adoption des cadres réglementaires existants (200 et 2007) sont évoqués dans les deux camps ci-dessus.

Nouveaux textes réglementaires communautaires à élaborer. Deux camps également à cet égard : D'un côté le camp de la perception dominante qui est en faveur de textes réglementaires spécifiques pour différentes thématiques telles que la protection des consommateurs, les services OTT, les réseaux sociaux, les déchets électroniques (« spams »), les différentes avancées technologiques (IoT, IA, Big data, etc.). De l'autre côté le camp de la position minoritaire qui prône plutôt une approche globale du cadre réglementaire qui prendrait en compte les impératifs imposés par les avancées technologiques.

Textes communautaires actuels à adapter

De manière générale, tout le cadre réglementaire communautaire UEMOA/CEDEAO nécessite une retouche, par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire. L'approche combinée comprenant un Règlement de base (vue holistique, globale, évolutive et dynamique du dispositif réglementaire régissant le secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique) et au besoin des textes additionnels pour des questions spécifiques ne serait pas possible sans une refonte du dispositif existant.

Nouveaux textes communautaires à élaborer

En cohérence avec la recommandation faite quant au meilleur outil juridique (sous-rapport 2.6), c'est une approche globale, évolutive et dynamique prenant en compte tous les aspects pertinents des avancées technologiques actuelles et futures qui est proposée, et non pas une simple identification de nouveaux textes individuels à élaborer.

Schéma d'élaboration du nouveau cadre

Le schéma d'élaboration du nouveau cadre réglementaire est celui d'une **refonte horizontale** qui permettra une incorporation des textes existants et portant sur des thèmes connexes dans un nouveau texte unique consolidé. Cette **approche combinée** comprend **d'une part un texte consolidé** (Règlement de base, conformément à la recommandation du sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil) qui forme le socle réglementaire avec une vue holistique, globale, évolutive et dynamique du dispositif réglementaire régissant le secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique, et **d'autre part au besoin des textes additionnels** pour des questions spécifiques.

En cohérence avec la recommandation faite quant au meilleur outil juridique, c'est une approche globale, évolutive et dynamique prenant en compte tous les aspects pertinents des avancées technologiques actuelles et futures qui est proposée, et non pas une identification de nouveaux textes individuels à élaborer.

Pour parvenir à un texte entièrement consolidé, tous les actes juridiques UEMOA/CEDEAO en vigueur, sont concernés, à quelques exceptions près, chacun de ces textes contenant des mesures applicables aux réseaux de communications électroniques et aux fournisseurs de services de communications électroniques.

Cependant, pour certains aspects, des textes spécifiques additionnels peuvent être envisager. La nécessité de tels textes spécifiques à certaines questions peut s'expliquer soit par le caractère transversal de la question à traiter (ex. protection des données), soit par le besoin de traiter les détails et décongestionner l'acte juridique de base (ex. la neutralité du net, l'itinérance y compris la tarification, cybersécurité), etc.

Perspective

Les analyses du présent document vont alimenter les réflexions au cours de la Phase 3 de l'étude dans la recherche d'un cadre législatif et réglementaire approprié pour le secteur des

communications électroniques dans l'optique d'une économie numérique dans les espaces UEMOA et CEDEAO.

La prochaine étape de l'exécution générale de la mission consiste à proposer le meilleur outil juridique pour le nouveau cadre législatif et réglementaire régional (**Tâche 2.6**).

2 Introduction

Le présent document constitue le 4^{ème} sous-rapport (Sous-Rapport 2.5: Schéma d'élaboration d'un nouveau cadre) élaboré pour les Commissions de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ci-après dénommées respectivement « Commission UEMOA » et « Commission CEDEAO » et conjointement « Commissions UEMOA/CEDEAO », dans le cadre d'une étude globale commanditée par la Délégation de l'Union Européenne au Burkina Faso, ci-après dénommée « DUE BFA », et intitulée

« Etude pour l'élaboration d'un nouveau cadre législatif et réglementaire devant régir le secteur de l'économie numérique en Afrique de l'ouest ».

Le sous-rapport est élaboré dans le cadre de la Phase 2 de la mission globale qui est structurée en quatre phases, tel qu'illustrée plus bas au chapitre 2.2. Cette Phase 2 de la mission doit déboucher sur la soumission d'un Rapport d'étape qui sera un résumé de la revue documentaire, la relecture des textes communautaires, la revue des textes sur les avancées technologiques, la proposition du meilleur instrument juridique et le schéma d'élaboration du nouveau cadre législatif et réglementaire.

Bien que n'étant pas exigé comme tel par les TdR de l'étude, le présent sous-rapport 2.5 est élaboré dans un souci de faciliter aux Commissions UEMOA/CEDEAO l'appropriation et l'exploitation rapide des résultats du travail réalisé dans la Tâche 2.5 suivant la démarche méthodologique d'exécution de la Phase 2 de la mission. Voir détails plus bas au chapitre 2.2.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient d'en rappeler le contexte.

2.1 Contexte

La mission d'« Etude pour l'élaboration d'un nouveau cadre législatif et réglementaire devant régir le secteur de l'économie numérique en Afrique de l'ouest » trouve son fondement dans le souci des Commissions UEMOA/CEDEAO de créer les conditions réglementaires et technologiques indispensables à une vulgarisation plus accélérée des services applications TICs et à l'éclosion de l'économie numérique dans la sous-région

Dans la poursuite des efforts inlassables d'améliorer la qualité de vie des populations en Afrique de l'Ouest, les Commissions UEMOA/CEDEAO sont conscientes du double rôle que le secteur des communications électroniques est appelé à jouer dans le développement de la région: S'épanouir comme secteur économique à part entière contribuant au bien-être des citoyens (1^{er}), mais également servir de support à l'épanouissement d'autres activités économiques (2^{ème}). Etant une économie dite « de réseaux » car reposant sur des réseaux et infrastructures de communications numériques, le sort du secteur des communications électroniques est essentiellement conditionné par l'existence ou non d'un encadrement législatif et réglementaire approprié. A cet effet, il est important pour les institutions étatiques et régionales de trouver un équilibre sain entre promouvoir l'innovation, protéger les intérêts des citoyens tout en permettant à la Communauté et l'Etat de bénéficier également de l'économie numérique en terme de ressources fiscales et opportunités administratives.

Compte tenu de son caractère extrêmement dynamique, le secteur subit des changements à une vitesse vertigineuse ne laissant aucune chance aux institutions étatiques et régionales de suivre le rythme en matière de dispositifs législatifs et réglementaires. La régulation est par définition condamnée à être dans la réaction aux développements technologiques, l'anticipation étant presque utopique. Il devient donc dans ce cas indispensable pour les institutions étatiques et régionales d'être à l'écoute attentive des évolutions et réagir au plus vite pour créer les conditions favorables au développement du secteur. Le devoir de mise à jour et d'ajustement des cadres législatifs et réglementaires du secteur devient alors une tâche essentielle pour les décideurs, et les Commissions UEMOA/CEDEAO en sont conscientes.

C'est dans l'esprit de ce qui précède que, considérant les avancées des dernières années dont certaines sont citées dans les TdR (informatique en nuage ou « Cloud Computing »; internet des objets ou « Internet of Things », intelligence artificielle ou « AI » ; l'avènement de la 5G ; l'avènement des nouveaux services qui posent de nouveaux défis réglementaires, à l'instar des services par contournement, également connus sous le sigle « OTT »), les Commissions UEMOA/CEDEAO ont à cœur d'améliorer la gouvernance du secteur afin de promouvoir le développement de l'économie numérique en Afrique de l'Ouest. Aussi ont-elles décidé de conduire conjointement l'étude pour l'élaboration d'un nouveau cadre législatif et réglementaire du secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique en l'Afrique de l'Ouest.

Avec l'appui de la « DUE BFA », Detecon International GmbH (ci-après dénommée « Detecon »), cabinet doté d'une expérience internationale de longue durée dans le secteur des communications électroniques en général et en particulier dans des missions d'élaboration de cadres juridiques et réglementaires devant régir ce secteur, a été sélectionnée pour réaliser l'étude.

2.2 Structuration de la mission en 4 phases

L'étude globale est structurée en quatre (04) phases qui s'articulent autour des exigences des TdR. Une période effective de travail de 17 semaines est prévue pour la réalisation de la mission. Elle monte à 38 semaines lorsqu'on intègre les phases d'interludes antérieures aux ateliers de validation et destinées à permettre aux participants de s'imprégner au préalable du contenu des rapports à livrer.

En effet, l'exécution proprement dite de la mission (Phases 2 et 3) est encadrée par des activités de démarrage (Phase 1) et de clôture (Phase 4) :

- **Phase 1 (Cadrage de la mission)** qui regroupe toutes les tâches relatives au lancement de la mission, aux coordinations préalables avec la Commission, antérieurement à l'exécution des activités formulées par les TdR. Trois (03) tâches y seront réalisées;
- **Phase 2 (Préparation du rapport d'étape)** dédiée aux travaux qui déboucheront à la production du Rapport d'étape. Neuf (09) tâches essentielles y seront réalisées;
- **Phase 3 (Rédaction réglementaire)** regroupant toutes les tâches relatives à la rédaction de l'avant-projet du nouveau cadre réglementaire. Trois (03) tâches essentielles seront exécutées pour y parvenir;

- **Phase 4 (Clôture de la mission)** destinée à l'élaboration du Rapport Final et aux échanges avec la Commission sur les acquis de la mission ainsi qu'à l'identification des prochains pas à envisager par dès la fin de la mission

Le graphique suivant donne un aperçu global sur le travail à accomplir dans chaque phase :



Cette structuration permet de mieux intégrer les résultats attendus suivant les TdR et d'organiser le travail de manière systématique et cohérente pour faciliter aux Commissions UEMOA/CEDEAO l'appropriation du travail de la mission.

Il y a un déroulement séquentiel de base entre ces phases de la mission. Par conséquent, le passage à une phase ne survient qu'après la finalisation de la phase précédente.

2.3 Exigence des termes de références

Comme le révèle la structure de la mission telle que présentée au chapitre 2.2 ci-dessus, le présent document constitue le sous-rapport 2.5 (Schéma d'élaboration d'un nouveau cadre).

La section V.6 des TdR formule à l'endroit du Consultant la demande suivante :

« Proposer un schéma d'élaboration du nouveau cadre faisant ressortir les textes communautaires actuels à adapter et les textes à élaborer ».

Le présent sous-rapport n'est pas exigé comme tel par les TdR de l'étude. En revanche, conformément à la démarche adoptée pour chaque tâche de la phase 2 de l'étude, les résultats de chaque tâche qui concourt à la préparation du Rapport d'étape sont résumés dans un document de synthèse séparé appelés « Sous-Rapport », compte tenu de l'intensité des analyses prévues pour aboutir au Rapport d'étape. Cette démarche aura le mérite de faciliter l'appropriation et l'exploitation rapide des résultats des analyses de la Phase 2 de la mission par les Commissions

UEMOA/CEDEAO. L'essentiel de tous ces sous-rapports sera par la suite systématiquement consolidé et intégré dans le projet de Rapport d'étape (Tâche 2.7).

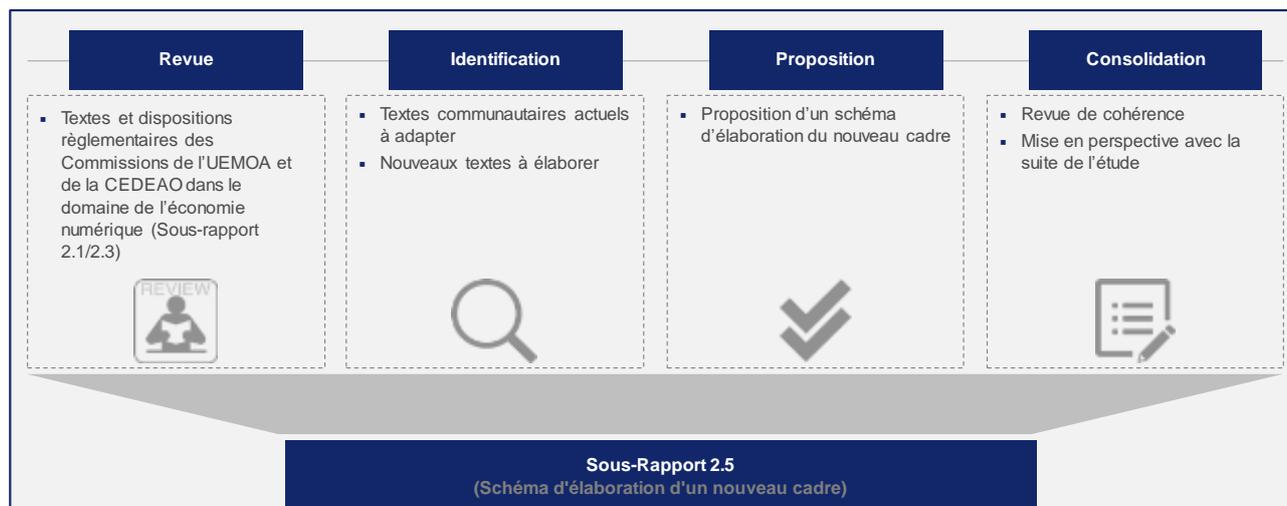
C'est dans la logique de cette démarche méthodologique que, pour la Tâche 2.5 (Schéma d'élaboration d'un nouveau cadre), le présent document est élaboré comme 4^{ème} sous-rapport.

2.4 Méthodologie d'élaboration du présent sous-rapport

Les analyses devant déboucher sur la proposition d'un schéma d'élaboration du nouveau cadre sont réalisées suivant un schéma méthodologique cohérent à 4 étapes qui permet de dégager des enseignements bénéfiques pour la suite de l'étude:

- Tout d'abord, une revue des textes et dispositions réglementaires des Commissions UEMOA et CEDEAO régissant le secteur des communications électroniques (Sous-rapport 2.1/2.3);
- Ensuite, identifications textes communautaires actuels à adapter et des nouveaux textes à élaborer;
- Proposition d'un schéma d'élaboration du nouveau cadre et
- Consolidation des analyses, y compris une revue de cohérence et la mise en perspective avec la suite de l'étude.

La figure suivante donne une idée d'ensemble sur cette démarche méthodologique à 4 étapes



2.5 Structure du sous-rapport

Afin d'en faciliter la compréhension, le présent rapport est structuré tel que suit :

- **Chapitre 1: Résumé** (donnant un aperçu rapide sur les messages clés contenus dans l'ensemble du sous-rapport) ;
- **Chapitre 2: Introduction** (plaçant le rapport dans son contexte et décrivant la méthodologie de son élaboration) ;

- **Chapitre 3: Schéma d'élaboration** (Proposition d'un schéma d'élaboration du nouveau cadre faisant ressortir les textes communautaires actuels à adapter et les textes à élaborer;
- **Chapitre 4: Perspective** (mettant en perspective les produits du présent sous-rapport et les prochains pas dans la réalisation de l'étude) ;
- **Chapitre 5: Annexe 1** (Perception des points focaux).

3 Schéma d'élaboration du nouveau cadre

Le présent chapitre contient les analyses relatives au schéma d'élaboration du nouveau cadre faisant ressortir les textes communautaires actuels à adapter et les textes à élaborer.

3.1 Revue des textes réglementaires communautaires existants

Le travail de revue des textes communautaires réglementaires existants a été réalisé aux tâches précédentes 2.1 et 2.3 et résumé dans le sous-rapport 2.1/2.3.

3.1.1 Liste des textes réglementaires existants

Les textes réglementaires Communautaires régissant le secteur des communications électroniques tels que collectés auprès de la Commission UEMOA pour le compte des espaces UEMOA et CEDEAO sont présentés en détails dans le chapitre 4 du sous-rapport 2.1/2.3. Ci-dessous un rappel des aspects essentiels.

Pour l'espace UEMOA

En résumé, les textes et dispositions réglementaires reçus pour le compte de l'espace UEMOA comprennent les actes juridiques tels que suit, par ordre chronologique :

- Une Recommandation formulée par le Conseil des Ministres en 2000 ;
- Sept Directives édictées par le Conseil des Ministres (six en 2006 et une en 2015) ;
- Une Décision adoptée par le Conseil des Ministres en 2006
- Un Règlement édicté par le Conseil des Ministres en 2014.

N°	Acte	Thématique	Année	Nature de l'acte
1	Directive N° 01/2006/CM/UEMOA	Harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications	2006	Directive
2	Directive N° 02/2006/CM/UEMOA	Harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services	2006	Directive
3	Directive N° 03/2006/CM/UEMOA	Interconnexion des réseaux et services de télécommunications	2006	Directive

4	Directive N° 04/2006/CM/UEMOA	Service universel et obligations de performance du réseau	2006	Directive
5	Directive N° 05/2006/CM/UEMOA	Harmonisation de la tarification des services de télécommunications	2006	Directive
6	Directive N° 06/2006/CM/UEMOA	Cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications	2006	Directive
7	Décision N° 09/2006/CM/UEMOA	Création du Comité des régulateurs nationaux de télécommunications des Etats Membres de l'UEMOA	2006	Décision
8	Règlement N° 02/CM/UEMOA	Normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA	2014	Règlement
9	Directive N° 01/2015/CM/UEMOA	Harmonisation du cadre réglementaire de la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA	2015	Directive
10	Recommandation N°03/2000/CM/UEMOA	Mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'UEMOA	2000	Recommandation

La Commission UEMOA a également fourni les autres documents suivants qui ne seront pas considérés davantage dans le présent document, étant donné qu'ils ne constituent encore que des projets de documents:

- Un document de la Commission UEMOA datant de 2018 relatifs à la promotion des usages numériques : « *Programme régional de promotion des usages numériques (PRPUN) 2016 – 2022, Mai 2018, Commission UEMOA* » ;
- Un avant-projet de vision de la Commission UEMOA datant de 2018 relatif à l'économie numérique : *Avant-projet de la Commission UEMOA « ECONOMIE NUMÉRIQUE : Vision de la Commission de l'UEMOA, mai 2018 ».*

Pour les détails, voir les chapitres 4.1.1 et 4.1.2 du sous-rapport 2.1/2.3 (Collecte et revue documentaire / Relecture des textes communautaires).

Pour l'espace CEDEAO

En résumé, les textes et dispositions réglementaires reçus pour le compte de l'espace CEDEAO sont représentés par les actes juridiques tels que suit, par ordre chronologique :

- Huit Actes Additionnels pris par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements en 2007 ;
- Une Directive édictée par le Conseil des Ministres en 2011 ;
- Deux Règlements édictés respectivement en 2012 et 2017 par le Conseil des Ministres.

N°	Acte	Thématique	Année	Nature de l'acte
1	Acte additionnel A/SA 5/01/07	Gestion du spectre de fréquences radioélectriques	2007	Acte additionnel
2	Acte additionnel A/SA 2/01/07	Accès et interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC	2007	Acte additionnel
3	Acte additionnel A/SA 4/01/07	Gestion du plan de numérotation	2007	Acte additionnel
4	Acte additionnel A/SA/1/01/07	Harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC ¹	2007	Acte additionnel
5	Acte additionnel A/SA/3/01/07	Régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ²	2007	Acte additionnel
6	Acte additionnel A/SA 6/01/07	Accès universel/service universel	2007	Acte additionnel

¹ Cet acte plante le décor quant à l'orientation sectorielle souhaitée et traite de la question de politique sectorielle à adopter par les Etats membres ;

² Il convient de souligner que le cadre réglementaire de l'Espace CEDEAO identifie explicitement la neutralité technologique et de services comme principe de base qui doit sous-tendre la réglementation, par souci d'adaptation « à la convergence et aux nouvelles technologies ». Voir Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services, Art. 5 ;

7	Acte additionnel A/SA.1/01/10	Protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO	2010	Acte additionnel
8	Acte additionnel A/SA.2/01/10	Transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO	2010	Acte additionnel
9	Directive C/DIR/1/08/11	Lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO ³	2011	Directive
10	Règlement C/REG.06/06/12	Conditions d'accès aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins	2012	Règlement
11	Règlement C/REG.21/12/17	Itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO	2017	Règlement

La Commission UEMOA a également fourni les autres documents suivants qui ne seront pas considérés davantage dans le présent document, étant donné qu'ils ne constituent encore que des projets de documents:

- Projet d'ACTE ADDITIONNEL A/SA.../12/08 portant sur les lignes directrices sur le commerce électronique dans l'espace de la CEDEAO ;
- Projet d'ACTE ADDITIONNEL A/SA.../12/08 portant sur les lignes directrices sur la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO ; et
- Projet d'ACTE ADDITIONNEL A/SA.../12/08 portant sur les lignes directrices sur la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO.

Pour les détails, voir les chapitres 4.2.1 et 4.2.2 du sous-rapport 2.1/2.3 (Collecte et revue documentaire / Relecture des textes communautaires).

3.1.2 Rappel des résultats de la revue des textes réglementaires

Le sous-rapport 2.1/2.3 a présenté les aspects essentiels du cadre réglementaires existants UEMOA et CEDEAO par rapport aux composantes génériques d'un cadre réglementaire régissant le secteur

³ La Directive C/DIR/1/08/11 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO intègre déjà la notion de « communication électronique » et ne parle plus de « télécommunications » ;

des communications électroniques, faisant ressortir les éléments saillants à considérer dans l'optique d'une adaptation aux exigences des avancées technologiques qui sous-tendent l'économie numérique.

Ci-dessous un rappel des résultats :

Dispositif réglementaire

- Le cadre réglementaire UEMOA de 2006 est antérieur à celui CEDEAO de 2007 ;
- Le cadre réglementaire dans les deux espaces est régi par un acte juridique de base axé sur l'harmonisation des textes régissant le secteur ;
- Dans chacun des espaces, ce dispositif est enrichi par des actes juridiques dédiés à des questions spécifiques. Ainsi, au-delà des divergences entre les deux espaces, une vue d'ensemble permet d'identifier des actes juridiques dédiés entre autres aux régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services, à l'interconnexion, la tarification, coopération entre les autorités nationales de régulation (ANR), à la télévision numérique terrestre, à la gestion des ressources rares, aux transactions électroniques, à la cybercriminalité, à la protection des données à caractère personnel, à l'itinérance, à l'accès aux stations d'atterrissement de câbles sous-marins ou encore au service universel;
- Par contre, alors que le cadre réglementaire CEDEAO traite des questions de transactions électroniques, cybercriminalité et câbles sous-marins dans des actes juridiques dédiés, le cadre UEMOA est silencieux à cet égard, mais contient en revanche des textes dédiés à la question de la transition vers la télévision numérique terrestre.

Orientation générale du dispositif réglementaire

- Parlant de l'orientation générale pour le secteur, des efforts sont palpables dans les deux espaces quant à la capacité du cadre réglementaire à prendre en compte des avancées technologiques et emprunter le train vers la promotion d'une économie numérique ;
- L'orientation générale du dispositif réglementaire dans les deux espaces présente les caractéristiques suivantes :
 - ✓ Neutralité technologique et de services identifié comme principe de base qui doit sous-tendre la réglementation, par souci d'adaptation à la convergence et aux nouvelles technologies;
 - ✓ Assez détaillé sur la question de l'entrée sur le marché et encore restrictif, fidèle au principe suivant lequel « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit », ce qui se manifeste à travers le principe de la licence qui régit de manière générale l'entrée sur le marché ;
 - ✓ Aucune prescription explicite par rapport aux concepts de licence globale ou encore de neutralité de l'internet.
- Les deux espaces se démarquent différemment par rapport à certains aspects :
 - ✓ Le cadre CEDEAO apparaît beaucoup plus élaboré par rapport à la prise en compte des avancées technologiques, de la convergence et surtout de l'orientation vers la promotion d'une économie numérique. Ce dernier aspect particulièrement n'est explicite au niveau UEMOA qu'à travers un avant-projet 2018 qui n'a pas encore aboutit ;

- ✓ En formulant l'exigence pour les Etats à faciliter la fourniture des réseaux et services entre autres sans autorisation, ou encore l'exigence pour le régime d'octroi de licences à inclure des dispositions facilitant des ajustements en fonction des progrès technologiques, le régime CEDEAO revendique une tendance manifeste vers une plus grande libéralisation de l'entrée sur le marché ;
- ✓ Le dispositif CEDEAO aborde explicitement la question de l'Internet, adopte du moins dans certains documents l'expression « communications électroniques » en lieu et place du terme traditionnel « télécommunications » ;
- ✓ A travers un acte juridique dédié aux questions de transactions électroniques, le système réglementaire CEDEAO consacre au développement de l'économie numérique une attention particulière. Dans l'espace UEMOA, ces questions sont pour le moment abordées dans un avant-projet de la Commission UEMOA ainsi que dans le PRPUN ;
- Les deux cas présentent néanmoins des potentiels d'amélioration indéniables en termes d'orientation stratégique du cadre réglementaire des communications électroniques en vue d'une véritable économie numérique.

Cadre institutionnel

- Parlant de l'organisation institutionnelle du secteur, les systèmes juridiques accordent une place de choix aux Autorités nationales de régulation (ANR) et à l'implication des Commissions UEMOA et CEDEAO dans la réglementation du secteur des communications électroniques ;
- Concernant le mandat des ANR, le dispositif réglementaire dans les deux espaces n'aborde pas explicitement l'opportunité d'une évolution des ANR vers des autorités « convergentes » sur le plan institutionnel.

Régulation technique

- Du point de vue de la « régulation technique », les dispositifs réglementaires des deux espaces s'expriment à de degrés assez différents ;
- C'est ainsi que le dispositif réglementaire des deux espaces se penche sur les questions essentielles traditionnellement attribuées à cette rubrique de la régulation, en particulier les régimes de l'accès/interconnexion, la gestion des ressources rares (ex. fréquences radioélectriques et numérotation), ou encore la qualité des services;
- Concernant les autres aspects particulièrement déterminants pour l'éclosion du secteur numérique, entre autres la portabilité des numéros, le roaming (national et international) ou le partage d'infrastructures, la situation est beaucoup plus contrastée, ces questions étant abordée de manière beaucoup plus détaillée dans l'espace CEDEAO ;
- Dans les deux espaces, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport à l'accès aux services de réseaux virtuels (MVNO).

Régulation économique

- En matière de « régulation économique », le dispositif réglementaire UEMOA et CEDEAO est assez élaboré concernant l'entrée sur le marché (avec encore un grand penchant pour le principe

de la licence comme régulateur de l'entrée sur le marché), la promotion de la concurrence, l'accès et l'interconnexion, avec un accent particulier sur la régulation asymétrique des opérateurs puissants ;

- Concernant les questions de dégroupage de la boucle locale comme instruments de promotion de la concurrence, l'on retrouve dans le dispositif réglementaire des dispositions assez détaillées dans l'espace CEDEAO;
- Dans les deux espaces, aucune prescription explicite n'a été identifiée par rapport à l'accès aux services de réseaux virtuels (MVNO).

Régulation sociale

- En matière de « régulation sociale », le dispositif réglementaire dans les espaces UEMOA et CEDEAO accorde une place de choix au service/à l'accès universel (y compris la question de son financement) et à la protection des données à caractère personnelles ;
- Dans les deux espaces, le régime du service/de l'accès universel est renforcé par un acte juridique dédié. Cependant, il opère encore avec la conception traditionnelle du de service/accès universel, étant donné qu'il n'intègre pas encore explicitement l'internet haut débit dans la définition du service universel. Cependant, dans les deux cas, le régime prévoit un réexamen périodique du champ du service universel, donnant ainsi une ouverture à une éventuelle prise en compte des avancées technologiques.

Pour les détails, voir les chapitres 4.1.3, 4.2.3 et 4.3 du sous-rapport 2.1/2.3 (Collecte et revue documentaire / Relecture des textes communautaires).

3.2 Textes actuels à adapter et nouveaux textes à élaborer

Les résultats de la revue et relecture des textes réglementaires communautaires réalisée sous-rapport 2.1/2.3 (Collecte et revue documentaire / Relecture des textes communautaires) et dont les principaux résultats sont résumés au chapitre 3.1 ci-dessus permettent au présent chapitre de répondre aux deux questions suivantes :

- *Textes actuels à adapter* : Quels sont les textes réglementaires communautaires existants à adapter dans l'optique d'une facilitation des avancées technologiques qui sous-tendent le développement de l'économie numérique dans les espaces UEMOA et CEDEAO ?
- *Nouveaux textes à élaborer* : Quels sont les nouveaux textes réglementaires communautaires à élaborer dans l'optique d'une facilitation des avancées technologiques qui sous-tendent le développement de l'économie numérique dans les espaces UEMOA et CEDEAO ?

3.2.1 Perception des points focaux des Etats membres pour l'étude

Dans le cadre de l'interaction avec les points focaux des Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO pour l'étude, les positions recueillies en réponse à ces deux questions sont résumées dans le tableau ci-dessous. Pour les détails, voir les tableaux « 5^{ème} partie » et « 6^{ème} partie » à l'Annexe 1 du présent document.

Textes réglementaires communautaires existants à adapter

Sous-région	Textes existants à adapter	Arguments
	Les textes communautaires sur les régimes juridiques applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services	<ul style="list-style-type: none"> En raison des évolutions qu'ont connu les services de communications électroniques
	<ul style="list-style-type: none"> Les textes communautaires portant sur l'interconnexion Les textes communautaires portant sur le partage d'infrastructures Les textes communautaires portant sur le service universel Les textes communautaires portant sur la gestion du plan de numérotation Les textes communautaires portant sur la gestion des fréquences Texte sur la protection des consommateurs en Afrique de l'Ouest Renforcer et dynamiser les ARN 	Néant
	Texte sur la protection de la concurrence	<ul style="list-style-type: none"> Assurer l'effectivité d'une régulation de l'économie numérique garantissant une concurrence équitable
	Tous les textes communautaires de l'UEMOA sur l'économie numérique doivent faire l'objet d'une révision approfondie	<ul style="list-style-type: none"> La majeure partie a été adoptée en 2006. Une refonte totale de ces textes s'impose. Après près de 14 ans de mise en œuvre, tous ces textes ont besoin d'une mise à jour généralisée pour prendre en compte toutes les évolutions enregistrées dans le secteur depuis lors. Rien qu'à considérer le vocabulaire, on remarque qu'il a tellement évolué. En 2006, on parlait plus de « secteur des télécommunications, de l'interconnexion entre réseaux de communications ». Aujourd'hui, on a la prédominance des concepts comme : les plateformes et leurs interconnexions, l'accès aux réseaux et aux plateformes, communications électroniques, l'économie numérique, l'intelligence artificielles, l'internet des objets, les data centers, les points d'échanges

	<ul style="list-style-type: none"> ■ Texte sur la protection des consommateurs en Afrique de l'Ouest ■ Renforcer et dynamiser les ARN ■ Mise en œuvre de la politique d'accessibilité aux TIC des Personnes Handicapées dans l'espace CEDEAO ■ Acte Additionnel A/SA 6/01/07 relatif à l'Accès Universel/Service Universel ■ Règlement C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO 	Néant
	<p>Texte sur la protection de la concurrence</p> <p>Tous les textes communautaires de la CEDEAO sur l'économie numérique doivent faire l'objet d'une révision approfondie</p>	<p>Assurer l'effectivité d'une Régulation de l'économie numérique garantissant une concurrence équitable</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La majeure partie a été adoptée en 2007. Une refonte totale de ces textes s'impose. ■ Après près de 14 ans de mise en œuvre, tous ces textes ont besoin d'une mise à jour généralisée pour prendre en compte toutes les évolutions enregistrées dans le secteur depuis lors. ■ Rien qu'à considérer le vocabulaire, on remarque qu'il a tellement évolué. En 2007, on parlait plus de « secteur des télécommunications, de l'interconnexion entre réseaux de communications ». Aujourd'hui, on a la prédominance des concepts comme : les plateformes et leurs interconnexions, l'accès aux réseaux et aux plateformes, communications électroniques, l'économie numérique, l'intelligence artificielles, l'internet des objets, les data centers, les points d'échanges

Pour ce qui est des textes à adapter, les contributions des points focaux des Etats membres UEMOA/CEDEAO permettent d'identifier deux camps:

- D'un côté le camp qui identifie des textes précis à adapter. C'est la perception dominante au sein des points focaux ;
- De l'autre côté le camp qui préconise l'adaptation de tous les textes communautaires. C'est la position minoritaire.

Dans la plupart des cas, les positions n'ont pas été motivées. En revanche, là où des arguments ont été fournis, les changements (notamment technologiques) survenus depuis l'adoption des cadres réglementaires existants (200 et 2007) sont évoqués dans les deux camps ci-dessus.

Voir détails au tableau « 5^{ème} partie » à l'Annexe 1 du présent document.

Nouveaux textes réglementaires communautaires à élaborer

Sous-région	Textes existants à adapter	Arguments
 	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'Internet des Objets et les communications M2M ■ Les services OTT ■ Les services de confiance en économie numérique ■ L'identification des utilisateurs ; ■ La protection des données à caractères personnel ■ Législation spécifique sur la protection des consommateurs/utilisateurs en Afrique de l'Ouest ■ Les déchets électroniques ■ Le Big data ■ Un texte créant la synergie entre les différents acteurs utilisateurs d'infrastructure de génie civil (hydraulique, électricité, télécommunications) ■ Un texte sur la régulation des réseaux sociaux ■ Un texte sur la mutualisation des infrastructures ■ Un texte sur la réglementation des IoT, l'intelligence artificielle ■ Etc. 	Néant
	Nécessaire révision de l'instruction n°008-05-2015 de la BCEAO sur les Services financiers numérique en y incluant le rôle des Régulateurs télécom nationaux et des commissions nationales de la Concurrence	<ul style="list-style-type: none"> ■ Voir Recommandation UIT-T D.263 approuvée en Avril 2019
	Proposer une approche globale (texte) et spécifique à l'Afrique, face à la résurgence des applications Over-the-Top de sorte à protéger d'une part et faire bénéficier nos pays, nos populations et nos opérateurs de la valeur produite	<ul style="list-style-type: none"> ■ Voir Recommandation UIT-T D.262 approuvée en Avril 2019
	On pourra, en dépassant les limites des télécommunications classiques, prendre en compte toutes les implications de l'économie numérique en réglementant par exemple sur des plateformes numériques ; l'internet des	Néant.

	objets ; l'identité numérique ; l'intelligence artificielle, etc.	

Pour ce qui est des nouveaux textes à élaborer, les contributions des points focaux des Etats membres UEMOA/CEDEAO permettent d'identifier deux camps :

- D'un côté le camp des *textes spécifiques* par thème : celle de textes réglementaires spécifiques pour différentes thématiques telles que la protection des consommateurs, les services OTT, les réseaux sociaux, les déchets électroniques (« spams »), les différentes avancées technologiques (IoT, IA, Big data, etc.). De ce point de vue, on aurait par exemple des textes pour la protection des données, pour l'IoT, pour les OTT, la Big data, etc. C'est la perception dominante au sein des points focaux ;
- De l'autre côté le camp *d'une approche globale* : Ces positions sont en faveur d'une approche plutôt globale du cadre réglementaire qui prendrait en compte les impératifs imposés par les avancées technologiques, en particuliers les services OTT plateformes numériques ; l'internet des objets ; l'identité numérique ; l'intelligence artificielle. De ce point de vue, on aurait en principe un ou des textes qui ne se focalisent pas spécifiquement sur des avancées technologiques, mais qui ont une approche globale qui prendrait cependant en compte les avancées technologiques. C'est la position minoritaire.

Par ailleurs, il y a un besoin d'une implication des ARN dans la régulation des services financiers numériques.

Ces positions sont présentées pour l'Afrique de l'Ouest, c'est à dire pour le grand espace CEDEAO (qui inclut l'espace UEMOA). Un aspect manquant est par contre une argumentation pour les positions présentées.

Voir détails au tableau « 6^{ème} partie » à l'Annexe 1 du présent document.

3.2.2 Textes communautaires actuels à adapter

L'identification des textes existants à adapter et les nouveaux textes à adopter est faite ci-dessous sur la base des résultats des analyses du sous-rapport 2.1/2.3 (Collecte et revue documentaire / Relecture des textes communautaires) et en considération de la perception des points focaux des Etats membres pour l'étude.

Par soucis de clarté, la présentation est faite ci-dessous sous forme de tableau.

3.2.2.1 Espace UEMOA

Textes existants à adapter	Quelques justifications
Directive N° 01/2006/CM/UEMOA (Harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le principe de la neutralité technologique (Art. 3 alinéa 1) ne mentionne pas explicitement les

	<p>services. Il y a lieu d'intégrer clairement les services dans le principe de la neutralité⁴</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire
<p>Directive N° 02/2006/CM/UEMOA (Harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'approche en matière d'entrée sur le marché est basée sur le principe de la licence comme régulateur de l'entrée sur le marché, obéissant ainsi au principe d'« interdiction préventive sous réserve d'une autorisation » (Art. 4). Le principe de la « liberté d'activités » n'est par conséquent pas encore ancré dans le cadre réglementaire⁵. ■ Besoin d'une définition légale du terme „ressources rares“, et celle-ci devrait inclure également entre autres le nom de domaine, les droits de passage et les adresses IP (et non être limitée aux fréquences et numéros, Art. 4, Art. 8 alinéa 1 ; section 2 de l'Annexe) ■ Aucune prescription explicite de la portabilité des numéros⁶ ■ Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire
<p>Directive N° 03/2006/CM/UEMOA (Interconnexion des réseaux et services de télécommunications)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pas de séparation terminologique entre « accès » et « interconnexion » au niveau du titre de l'acte juridique. C'est tout simplement dans la définition du terme « interconnexion » qu'une deuxième définition s'apparentant à « l'accès » est livrée. Ce qui laisse supposer que le système de l'UEMOA considère « accès » comme une des prestations de « interconnexion »⁷ ■ Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur

⁴ Il convient de souligner que le cadre réglementaire de l'Espace CEDEAO par contre identifie explicitement la neutralité technologique et de services comme principe de base qui doit sous-tendre la réglementation, par souci d'adaptation « à la convergence et aux nouvelles technologies ». Voir Art. 5 n°3 Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;

⁵ En revanche, à travers la disposition de l'Art. 5 n°3 Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services, il y a un souci évident du cadre réglementaire de l'espace CEDEAO à œuvrer pour le dynamisme des conditions d'entrée sur le marché. Par ailleurs, l'Art. 6 alinéa 3 est l'expression d'un besoin pour le cadre réglementaire CEDEAO de s'adapter à la convergence. En formulant l'exigence pour les Etats à faciliter la fourniture des réseaux et services entre autres sans autorisation, le régime CEDEAO revendique une tendance manifeste vers une plus grande libéralisation de l'entrée sur le marché sans le sens d'une véritable « liberté d'activités »;

⁶ Par contre, cette question, sans être explicitement prescrite, est identifiée comme une des conditions dont peuvent être assortis les droits d'utilisation de numéros. Contrairement au dispositif réglementaire de l'espace CEDEAO qui traite explicitement la question de portabilité des numéros (Acte additionnel A/SA 2/01/07, Art. 11) ;

⁷ Contrairement à l'espace CEDEAO où la distinction est déjà faite dès le titre de l'acte additionnel et des définitions séparées livrées à l'Art. 1 n°2 ;

	outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire
Directive N° 04/2006/CM/UEMOA (Service universel et obligations de performance du réseau)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les questions de l'Internet haut débit ne sont pas encore prises en compte dans la définition du service universel (Art. 3)⁸; ■ Besoin d'une définition légale du terme „ressources rares“, et celle-ci devrait inclure également entre autres le nom de domaine, les droits de passage et les adresses IP (et non être limitée aux fréquences et numéros, Art. 4 alinéa 2 tiret 1) ■ Absence d'une considération spécifique des groupes sociaux défavorisés⁹ ■ Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire
Directive N° 05/2006/CM/UEMOA (Harmonisation de la tarification des services de télécommunications)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire
Directive N° 06/2006/CM/UEMOA (Cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire
Décision N° 09/2006/CM/UEMOA (Création du Comité des régulateurs nationaux de télécommunications des Etats Membres de l'UEMOA)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire
Règlement N° 02/CM/UEMOA, 2014 (Normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire
Directive N° 01/2015/CM/UEMOA (Harmonisation du cadre réglementaire de la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire
Recommandation N°03/2000/CM/ UEMOA (Mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'amélioration des télécommunications dans l'UEMOA)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire

⁸ Cependant, le régime est dynamique, prévoyant la possibilité d'une adaptation du champ du service universel, et la première révision était prévue 2 ans après l'entrée en vigueur de l'acte juridique. Voir Art. 11;

⁹ Contrairement à la CEDEAO, voir Chapitre 3 (Art. 7-8-9-10-11), Acte additionnel A/SA 6/01/07 relatif à l'accès universel/service universel ;

Synthèse

De manière générale, tout le cadre réglementaire communautaire de l'UEMOA nécessite une retouche, par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire. L'approche combinée comprenant un Règlement de base (vue holistique, globale, évolutive et dynamique du dispositif réglementaire pour impulser l'économie numérique) et au besoin des textes additionnels pour des questions spécifiques ne serait pas possible sans une refonte du dispositif existant (voir détails au schéma d'élaboration esquissé au chapitre 3.3 ci-dessous).

Par ailleurs, une vue des différents textes permet le résumé suivant :

- De manière générale, les dispositifs réglementaires communautaires des espaces UEMOA/CEDEAO restent encore assez timides quant à leur capacité à anticiper et intégrer la vitesse des innovations technologiques ;
- Le dispositif communautaire UEMOA est encore restrictif et s'apparente au principe de l'interdiction préventive sous réserve d'une autorisation, suivant lequel « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit ». Le principe de la « liberté d'activités » n'est par conséquent pas encore ancré dans le cadre réglementaire. Ceci se ressent à partir du principe de la licence individuelle qui régit de manière générale l'entrée sur le marché. Le concept de licence globale n'est pas encore pris en compte
- Le principe de la neutralité technologique (Art. 3 alinéa 1, Directive N° 01/2006/CM/UEMOA) ne mentionne pas explicitement les services, contrairement au cadre CEDEAO (Art. 5 Acte additionnel A/SA/3/01/07). Il y a lieu d'intégrer clairement les services dans le principe de la neutralité
- Les questions relatives à l'économie numérique, sans être explicitement traitées dans les actes juridiques de l'Union, sont pour le moment simplement abordées dans un avant-projet de la Commission UEMOA¹⁰ ainsi que dans le PRPUN¹¹ ;
- Le cadre UEMOA opère encore avec la terminologie traditionnelle « télécommunications » et n'a pas encore adopté l'expression « communications électroniques »
- Le cadre réglementaire UEMOA ne contient pas de prescription explicite par rapport aux questions telles que convergence, Internet, neutralité de l'internet, partage d'infrastructures, itinérance, accès aux services de réseaux virtuels (MVNO), dégroupage
- Concernant le mandat des ANR, le dispositif réglementaire UEMOA n'aborde pas explicitement l'opportunité d'une évolution des ANR vers des autorités « convergentes » sur le plan institutionnel

3.2.2.2 Espace CEDEAO

Textes existants à adapter	Principales justifications
Acte additionnel A/SA/1/01/07 (Harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ce texte traite encore avec le terme traditionnel de « télécommunications » et n'a pas encore adopté le terme « communications électroniques »¹²

¹⁰ Avant-projet de la Commission UEMOA « ECONOMIE NUMÉRIQUE : Vision de la Commission de l'UEMOA, mai 2018 » ;

¹¹ Programme régional de promotion des usages numériques (PRPUN) 2016 – 2022, Mai 2018, Commission UEMOA ;

¹² Voir par contre Directive C/DIR/1/08/11 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO, Art. 1 qui utilise le terme « Communications électroniques » ;

	<ul style="list-style-type: none"> ■ Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire
Acte additionnel A/SA 2/01/07 (Accès et interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire
Acte additionnel A/SA/3/01/07 (Régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le principe de la licence comme régulateur de l'entrée sur le marché est encore une réalité, obéissant ainsi au principe d'« interdiction préventive sous réserve d'une autorisation » ■ Le principe de la « liberté d'activités » n'est par conséquent pas encore ancré dans le cadre réglementaire¹³. ■ Le texte utilise les chiffres arabes à l'intitulé du chapitre 3 alors que les chiffres romains sont la règle à travers le document ; ■ Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire
Acte additionnel A/SA 4/01/07 (Gestion du plan de numérotation)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contient encore l'expression « Secrétariat Exécutif ». Voir Art. 16. Tout porte à croire que cette expression est le fruit d'une simple erreur de rédaction qui ne tenait pas en compte le changement opéré par l'Art. 1 du Protocole additionnel A\SP.1\06\06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO suivant lequel cette expression devait être remplacée par le terme « Commission »¹⁴ ■ Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire
Acte additionnel A/SA 5/01/07 (Gestion du spectre de fréquences radioélectriques)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire

¹³ A noter néanmoins qu'en formulant l'exigence pour les Etats à faciliter la fourniture des réseaux et services entre autres sans autorisation, le régime CEDEAO revendique une tendance manifeste vers une plus grande libéralisation de l'entrée sur le marché. Voir Art. 6.3, Acte additionnel A/SA/3/01/07 ;

¹⁴ Par ailleurs : Erreur de frappe au niveau de l'intitulé du Protocole additionnel A\SP.1\06\06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO, car "DE LE" au lieu de "DE LA" ;

Acte additionnel A/SA 6/01/07 (Accès universel/service universel)	<ul style="list-style-type: none"> Les questions de l'Internet haut débit ne sont pas encore prises en compte dans la définition du service universel¹⁵ ; Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire
Acte additionnel A/SA.1/01/10 (Protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO)	<ul style="list-style-type: none"> Il sera important de voir dans quelles mesures l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel est à mesure de prendre en compte les développements de l'économie numérique, en s'inspirant des approches implémentées ailleurs en la matière, à l'instar du RGPD 2018 de l'UE. Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire
Acte additionnel A/SA.2/01/10 (Transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO)	<ul style="list-style-type: none"> Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire
Directive C/DIR/1/08/11 (Lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO)	<ul style="list-style-type: none"> Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire
Règlement C/REG.06/06/12 (Conditions d'accès aux stations d'atterrissement de câbles sous-marins)	<ul style="list-style-type: none"> Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire
Règlement C/REG.21/12/17 (Itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO)	<ul style="list-style-type: none"> Par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire

Synthèse

De manière générale, tout le cadre réglementaire communautaire de la CEDEAO nécessite une retouche, par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire. L'approche combinée comprenant un Règlement de

¹⁵ Cependant, le régime est dynamique, prévoyant la possibilité d'une adaptation du champ du service universel, et la première révision était prévue 2 ans après l'entrée en vigueur de l'acte juridique (Voir Art. 13). La définition de l'assiette de « services universel » est donnée au chapitre 3 (voir Art. 7) et couvre les services télécoms (Art. 8) ; annuaires et services de renseignement téléphonique (Art. 9) ; service d'urgence (Art. 10) ; postes téléphoniques public (Art. 11) ; mesures pour groupes sociaux défavorisés (Art. 12) ;

base (vue holistique, globale, évolutive et dynamique du dispositif réglementaire pour impulser l'économie numérique) et au besoin des textes additionnels pour des questions spécifiques ne serait pas possible sans une refonte du dispositif existant (voir détails au schéma d'élaboration esquissé au chapitre 3.3 ci-dessous).

Par ailleurs, une vue des différents textes permet le résumé suivant :

- De manière générale, le dispositif réglementaire communautaire de l'espace CEDEAO reste encore assez timide quant à sa capacité à anticiper et intégrer la vitesse des innovations technologiques;
- Il est à noter que le cadre réglementaire CEDEAO n'a pas encore adopté de manière uniforme l'expression « Communications électroniques » en lieu et place du terme traditionnel « télécommunications », certains actes juridiques utilisant encore le terme traditionnel « télécommunications »¹⁶. Une harmonisation terminologique et conception s'impose par conséquent ;
- Le dispositif communautaire CEDEAO est encore restrictif et s'apparente au principe de l'interdiction préventive sous réserve d'une autorisation, suivant lequel « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit ». Le principe de la « liberté d'activités » n'est par conséquent pas encore ancré dans le cadre réglementaire. Ceci se ressent à partir du principe de la licence individuelle qui régit de manière générale l'entrée sur le marché. Le concept de licence globale n'est pas encore pris en compte
- Le cadre réglementaire CEDEAO ne contient pas de prescription explicite par rapport aux questions telles que neutralité de l'internet, accès aux services de réseaux virtuels (MVNO)
- Concernant le mandat des ANR, le dispositif réglementaire CEDEAO n'aborde pas explicitement l'opportunité d'une évolution des ANR vers des autorités « convergentes » sur le plan institutionnel

3.2.2.3 Synthèse relative aux textes actuels à adapter

L'analyse précédent a identifié individuellement les textes réglementaires actuels qui nécessitent une révision. A titre illustratif, quelques-uns des éléments de justification ont été identifiés, sans être exhaustif.

Cependant, et de manière générale, tout le cadre réglementaire communautaire UEMOA/CEDEAO nécessite une retouche, par souci de cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire. L'approche combinée comprenant un Règlement de base (vue holistique, globale, évolutive et dynamique du dispositif réglementaire pour impulser le secteur des communications électroniques) et au besoin des textes additionnels pour des questions spécifiques ne serait pas possible sans une refonte du dispositif existant (voir détails au schéma d'élaboration esquissé au chapitre 3.3 ci-dessous).

¹⁶ Voir par exemple Directive C/DIR/1/08/11 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO, Art. 1 qui utilise le terme « Communications électroniques », pendant que l'Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC, Art. 1 n°1, parle encore de « télécommunications » ;

3.2.3 Nouveaux textes communautaires à élaborer

En cohérence avec la recommandation faite quant au meilleur outil juridique (sous-rapport 2.6), c'est une approche globale, évolutive et dynamique prenant en compte tous les aspects pertinents des avancées technologiques actuelles et futures qui est proposée, et non pas une simple identification de nouveaux textes individuels à élaborer.

C'est dans cette optique que le nouveau dispositif doit passer par une refonte horizontale¹⁷ qui s'articulera autour des textes de base existants, c'est à dire l'Acte additionnel A/SA/1/01/07 (Harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC) et la Directive N° 01/2006/CM/UEMOA (Harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications). Etant donné que ces deux textes de base plantent le décor quant à l'orientation sectorielle souhaitée et traitent de la question de politique sectorielle à adopter par les Etats membres, la refonte devra s'articuler autour d'eux. Pour les détails, voir le chapitre 3.3 ci-dessous. Du fait de son caractère holistique, évolutif et dynamique, le nouveau cadre devrait être conçu de manière à intégrer les nouvelles questions actuelles et futures. Cependant, pour certains aspects à caractère transversal qui toucheraient plusieurs secteurs, des textes spécifiques peuvent être envisager.

Les détails dans le chapitre 3.3 ci-dessous.

3.3 Schéma d'élaboration du nouveau cadre

Du chapitre précédent, il ressort que la technique juridique recommandée pour le nouveau dispositif réglementaire est celui d'une refonte horizontale qui permettra une incorporation des textes existants et portant sur des thèmes connexes dans un nouveau texte unique. Cette démarche comprend les éléments suivants :

Cohérence avec la recommandation formulée dans le sous-rapport 2.6 (meilleur outil juridique pour le nouveau dispositif réglementaire) : L'approche combinée comprenant d'une part un Règlement de base qui forme le socle réglementaire avec une vue holistique, globale, évolutive et dynamique du dispositif réglementaire pour impulser l'économie numérique, et d'autre part au besoin des textes additionnels pour des questions spécifiques, ne peut efficacement se réaliser qu'à travers une refonte horizontale.

Règlement de base qui forme le socle réglementaire. La refonte s'articulera autour des textes de base existants, c'est à dire l'Acte additionnel A/SA/1/01/07 (Harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC) et la Directive N° 01/2006/CM/UEMOA (Harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications). En effet, dans le dispositif en vigueur, ce sont ces deux textes de base plantent le décor quant à l'orientation

¹⁷ « Refonte horizontale » signifie une incorporation des textes existants et portant sur des thèmes connexes – et leurs modifications – dans un nouveau texte unique ;

sectorielle souhaitée et traitent de la question de politique sectorielle à adopter par les Etats membres. Ceci explique que la refonte s'articule autour de ces deux textes.

Textes existants concernés par la refonte à envisager : Pour parvenir à un texte entièrement consolidé, tous les actes juridiques UEMOA/CEDEAO en vigueur, tels que présenté plus haut, sont concernés. En effet, à quelques exceptions près¹⁸, chacun de ces textes contient des mesures applicables aux réseaux de communications électroniques et aux fournisseurs de services de communications électroniques. Cet exercice offre non seulement l'occasion de simplifier la structure actuelle en vue de renforcer la cohérence et la logique réglementaire, mais également d'adapter le dispositif réglementaire à la nouvelle réalité du marché caractérisée par la convergence des réseaux et services, la fourniture de services de communications n'étant plus nécessairement liée à un type de réseau.¹⁹

Principaux domaines thématiques à considérer pour la consolidation réglementaire : Les domaines thématiques à considérer incluront entre autres la promotion de l'accès à la connectivité de haute qualité et de son adoption dans l'ensemble de l'espace UEMOA/CEDEAO (*composante « réseaux et connectivité »*), mesures et procédures d'harmonisation ainsi que des objectifs et principes communs pour guider la gestion du spectre au niveau national pour la connectivité mobile et l'adaptation aux futurs défis de la 5G (*composante « gestion du spectre »*), la mise à jour du régime sur le service universel en ajustant son champ d'application en faveur de l'Internet haut débit (*composante « service universel »*), la définition ou redéfinition du terme « service de communications électroniques » dans une optique de tenir compte les évolutions du marché et de la régulation au cours de ces dernières années (*composante « protection des utilisateurs finaux »*), adaptation du régime de numérotation pour traiter les défis de concurrence sur le marché (*composante « numérotation et communications d'urgence »*), le renforcement institutionnel du rôle des ARN (*composante « renforcement des ARN »*), ou encore les règles de jeu égales pour tous les acteurs du marché (*composante « promotion de la concurrence »*).

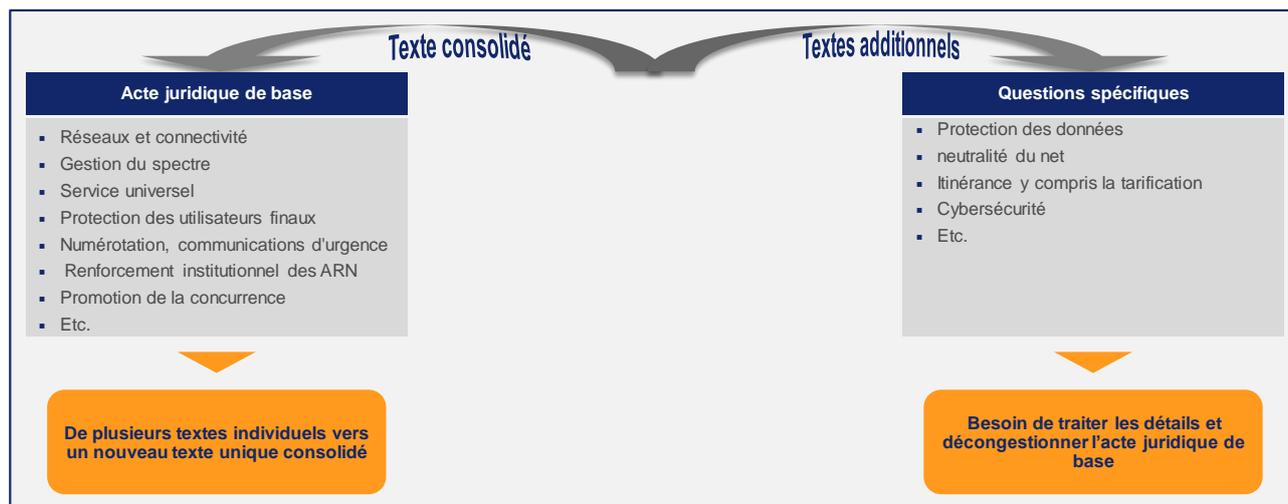
Domaines possibles pour des textes additionnels spécifiques pour précisions détaillées. La nécessité de tels textes spécifiques à certaines questions peut s'expliquer soit par le caractère transversal de la question à traiter (ex. protection des données²⁰), soit par le besoin de traiter les détails et décongestionner le Règlement de base (ex. la neutralité du net, l'itinérance y compris la tarification), etc.

Ce schéma est illustré dans la figure ci-dessous :

¹⁸ Par exemple Règlement N° 02/CM/UEMOA, 2014 (Normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA) et Directive N° 01/2015/CM/UEMOA (Harmonisation du cadre réglementaire de la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA) qui ne sont pas directement liées aux réseaux de communications électroniques et aux fournisseurs de services de communications électroniques ;

¹⁹ Voir également l'expérience de la refonte horizontale au sein de l'UE, dans Commission UE, Proposition de DIRECTIVE établissant le code des communications électroniques européen. (Refonte), COM(2016) 590 final, p.6 ; considérant 4, de la DIRECTIVE (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) ;

²⁰ Il sera par exemple important de mettre sur pied un cadre relatif à la protection des données à caractère personnel évolutif, dynamique et capable de prendre en compte les développements de l'économie numérique, en s'inspirant des approches implémentées ailleurs en la matière, à l'instar du RGPD 2018 de l'UE ;



3.4 Recommandation

Le schéma d'élaboration du nouveau cadre réglementaire est celui d'une **refonte horizontale** qui permettra une incorporation des textes existants et portant sur des thèmes connexes dans un nouveau texte unique consolidé. Cette **approche combinée** comprend **d'une part un texte consolidé** (Règlement de base, conformément à la recommandation du sous-rapport 2.6 relatif au meilleur outil) qui forme le socle réglementaire avec une vue holistique, globale, évolutive et dynamique du dispositif réglementaire régissant le secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique, et **d'autre part au besoin des textes additionnels** pour des questions spécifiques.

En cohérence avec la recommandation faite quant au meilleur outil juridique, c'est une approche globale, évolutive et dynamique prenant en compte tous les aspects pertinents des avancées technologiques actuelles et futures qui est proposée, et non pas une simple identification de nouveaux textes individuels à élaborer.

Pour parvenir à un texte entièrement consolidé, tous les actes juridiques UEMOA/CEDEAO en vigueur, sont concernés, à quelques exceptions près, chacun de ces textes contenant des mesures applicables aux réseaux de communications électroniques et aux fournisseurs de services de communications électroniques.

Cependant, pour certains aspects, des textes spécifiques additionnels peuvent être envisager. La nécessité de tels textes spécifiques à certaines questions peut s'expliquer soit par le caractère transversal de la question à traiter (ex. protection des données), soit par le besoin de traiter les détails et décongestionner l'acte juridique de base (ex. la neutralité du net, l'itinérance y compris la tarification, cybersécurité), etc.

4 Perspective

Ce chapitre met en perspective les développements faits dans le présent document en rapport avec les autres tâches qui entrent dans la réalisation de l'étude.

Le but de l'étude étant de faciliter l'élaboration d'un nouveau cadre législatif et réglementaire devant régir le secteur des communications électroniques dans l'optique d'une économie numérique en Afrique de l'ouest, des réflexions préalables sur le schéma d'élaboration le plus approprié pour y parvenir sont assez indiquées. En effet, les analyses du présent document vont alimenter les réflexions au cours de la Phase 3 de l'étude dans la recherche d'un cadre législatif et réglementaire approprié pour secteur des communications électroniques dans l'optique d'une économie numérique dans les espaces UEMOA et CEDEAO.

La prochaine étape de l'exécution générale de l'étude consiste à proposer le meilleur outil juridique pour le nouveau cadre législatif et réglementaire régional (**Tâche 2.6**).

5 Annexe 1 : Perception des points focaux

La présente annexe contient le point de vue des points focaux des États membres des régions UEMOA et CEDEAO en ce qui concerne le schéma de développement d'un nouveau cadre réglementaire communautaire pour régir le secteur des communications électroniques dans l'optique d'une économie numérique en Afrique de l'Ouest (textes communautaires actuels à adapter et nouveaux textes communautaires à rédiger).

Ces points de vue ont été recueillis à l'aide d'un formulaire préparé par l'équipe de projet de Detecon International GmbH en interaction avec les responsables de l'étude au sein de la Commission UEMOA.

Objectif du formulaire :

Le formulaire était destiné à recueillir la perception des points focaux désignés dans les Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO par rapport aux questions essentielles soulevées dans les termes de référence de l'étude. Ceci devait permettre à l'équipe de projet de Detecon International GmbH de pouvoir intégrer ces points de vue dans ses analyses et recommandations, question de s'assurer que les livrables ne soient pas produits indépendamment des réalités régionales et locales.

NB : Toutes les questions se rapportaient au secteur des communications électroniques!!!

Le formulaire était structuré en huit partie :

- 1^{ère} Partie : Innovations technologiques pertinentes pour la sous-région ;
- 2^{ème} Partie : Textes et dispositions réglementaires régissant le secteur des communications électroniques;
- 3^{ème} Partie : Transposition des textes communautaires actuels au niveau national ;
- 4^{ème} Partie : Enjeux/défis de l'économie numérique ;
- **5^{ème} Partie : Textes communautaires actuels à adapter ;**
- **6^{ème} Partie : Nouveaux textes communautaires à élaborer ;**
- 7^{ème} Partie : Meilleur outil juridique pour le nouveau cadre communautaire ;
- 8^{ème} Partie : Autres commentaires ou suggestions.

Jusqu'à la date de finalisation du présent document, les points focaux des six pays suivants ont pu retourner le formulaire rempli: Bénin, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Niger, Sénégal et Togo.

Ci-dessous les contributions des points focaux des pays membres en rapport avec les 5^{ème} et 6^{ème} parties du formulaire.

5^{ème} Partie :
Textes communautaires actuels à adapter

N°	Thème	Question
5	Textes communautaires actuels à adapter	Quels sont d'après vous les textes communautaires actuels à adapter pour répondre aux exigences de l'économie numérique en Afrique de l'Ouest ?
Réponse (au besoin, joindre des documents séparés appropriés)		
Benin 	<ul style="list-style-type: none"> Les textes communautaires sur les régimes juridiques applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services en raison des évolutions qu'ont connu les services de communications électroniques ; Les textes communautaires portant sur l'interconnexion, le partage d'infrastructures, le service universel, la gestion du plan de numérotation et la gestion des fréquences. 	
Côte d'Ivoire 	<ul style="list-style-type: none"> Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ; 	
Guinée Bissau 	<p>D'après nous les textes communautaires actuels à adapter pour répondre aux exigences de l'économie numérique en Afrique de l'Ouest sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Texte sur la protection des consommateurs en Afrique de l'Ouest Renforcer et dynamiser les ARN ; Assurer l'effectivité d'une Régulation de l'économie numérique garantissant une concurrence équitable ; Mise en œuvre de la politique d'accessibilité aux TIC des Personnes Handicapées dans l'espèce CEDEAO etc. 	
Mali 	<ul style="list-style-type: none"> Acte Additionnel A/SA 6/01/07 relatif à l'Accès Universel/Service Universel. Règlement C/REG. 21/12/17 portant sur l'itinérance. 	
Niger 	XXXXXXXX	
Sénégal 	Tous les textes communautaires de la CEDEAO et de l'UEMOA sur l'économie numérique doivent faire l'objet d'une révision approfondie car la majeure partie a été adoptée en 2006 et 2007. Une refonte totale de ces textes s'impose.	
Togo 	<ul style="list-style-type: none"> En prenant en compte l'année d'adoption de la première génération des textes communautaires actuellement en vigueur, il est, a priori, indéniable, qu'après près de 14 ans de mise en œuvre, tous ces textes ont besoin d'une mise à jour généralisée pour prendre en compte toutes les évolutions enregistrées dans le secteur depuis lors. Rien qu'à considérer le vocabulaire, on remarque qu'il a tellement évolué. En 2006 et 2007, on parlait plus de « secteur des télécommunications, de l'interconnexion entre 	

réseaux de communications ». Aujourd'hui, on a la prédominance des concepts comme : les plateformes et leurs interconnexions, l'accès aux réseaux et aux plateformes, communications électroniques, l'économie numérique, l'intelligence artificielles, l'internet des objets, les data centers, les points d'échanges, ...

6^{ème} Partie : Nouveaux textes communautaires à élaborer

N°	Thème	Question
6	Nouveaux textes communautaires à élaborer	Quels sont d'après vous les nouveaux textes communautaires à élaborer (c'est à dire que ces textes ne font pas encore partie du cadre actuel) pour répondre aux exigences de l'économie numérique en Afrique de l'Ouest ?
Réponse (au besoin, joindre des documents séparés appropriés)		
Benin 	Il est nécessaire d'adopter des textes communautaires sur : <ul style="list-style-type: none"> ■ L'Internet des Objets et les communications M2M ; ■ Les services OTT ; ■ Les services de confiance en économie numérique ; ■ L'identification des utilisateurs ; ■ La protection des données à caractères personnel ; ■ La protection des utilisateurs ; ■ Les déchets électroniques ; ■ Le Big data. 	
Côte d'Ivoire 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nécessaire révision de l'instruction n°008-05-2015 de la BCEAO sur les Services financiers numérique en y incluant le rôle des Régulateurs télécom nationaux et des commissions nationales de la Concurrence (Voir Recommandation UIT-T D.263 approuvée en Avril 2019), ■ Proposer une approche globale (texte) et spécifique à l'Afrique, face à la résurgence des applications Over-the-Top de sorte à protéger d'une part et faire bénéficier nos pays, nos populations et nos opérateurs de la valeur produite. (Voir Recommandation UIT-T D.262 approuvée en Avril 2019) 	
Guinée Bissau 	D'après nous les nouveaux textes communautaires à élaborer on peut en citer : <ul style="list-style-type: none"> ■ Législation spécifique sur la protection des consommateurs en Afrique de l'Ouest 	
Mali 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nécessaire révision de l'instruction n°008-05-2015 de la BCEAO sur les Services financiers numérique en y incluant le rôle des Régulateurs télécom nationaux et des commissions nationales de la Concurrence, des Autorités nationales de Protection des Données Personnelles (Voir Recommandation UIT-T D.263 approuvée en Avril 2019). ■ Proposer une approche globale (texte) et spécifique à l'Afrique, face à la résurgence des applications Over-the-Top de sorte à protéger et à faire bénéficier nos pays, nos populations et nos opérateurs de la valeur produite. (Voir Recommandation UIT-T D.262 approuvée en Avril 2019). 	

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etendre l'étude aux voies et moyens sur le traitement et la localisation/ maintien des données de l'Afrique sur le continent et de l'Afrique de l'Ouest dans la zone ouest africaine.
 Niger	XXXXXXXX
 Sénégal	<p>Les textes à prévoir dans le dispositif de l'Afrique de l'Ouest sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un texte créant la synergie entre les différents acteurs utilisateurs d'infrastructure de génie civil (hydraulique, électricité, télécommunications) ▪ Un texte sur la régulation des réseaux sociaux ▪ Un texte sur la mutualisation des infrastructures ▪ Un texte sur la réglementation des IoT, l'intelligence artificielle ▪ Etc.
 Togo	<p>On pourra, en dépassant les limites des télécommunications classiques, prendre en compte toutes les implications de l'économie numérique en réglementant par exemple sur des plateformes numériques ; l'internet des objets ; l'identité numérique ; l'intelligence artificielle, etc.</p>